



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la politique des ressources humaines

Bureau des concours et examens professionnels

CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI DE TRADUCTEUR AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Mardi 7 février 2023

Combinaison linguistique 1 – A : anglais ; B : français ; C : espagnol

Combinaison linguistique 3 – A : russe ; B : français ; C : anglais

Combinaison linguistique 5 – A : arabe littéral ; B : français ; C : anglais

TRADUCTION (LANGUE B VERS A)

*Traduction en langue A de deux textes,
le premier à caractère politique ou économique et le second de nature juridique,
rédigés en langue B.*

Durée totale de l'épreuve : 4 h 00

Coefficient : 7

Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

SUJET

Au verso

Texte politique

Extrait de l'intervention de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, au colloque « Au-delà de 1989 : Espoirs et désillusions après les révolutions », à Prague, le 6 décembre 2019

Trop de légendes érigées en vérités officielles ont nourri des déchirements sanglants sur notre continent pour que nous restions indifférents à leur résurgence. Retourner aux idéaux de l'Europe des Lumières, c'est préserver l'esprit critique au sein de nos sociétés. Si vérité et contre-vérités se valent, alors c'est le sens même du mot vérité qui est vidé de son sens.

C'est pour cela, Mesdames et Messieurs, que 23 Etats, dont la France, ont demandé la création, sous l'impulsion de la présidence française du Conseil de l'Europe, d'un observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe. En dressant un état des lieux neutre et factuel des programmes et manuels scolaires, cet observatoire permettra de faire dialoguer nos enseignements, permettra d'empêcher la réapparition des discours racistes, xénophobes ou antisémites, d'œuvrer au rapprochement entre les peuples. Et peut-être ainsi parviendra-t-on à montrer que, dans le respect de nos histoires singulières, il y a aussi une histoire qui nous rassemble, l'histoire de notre continent et de cet esprit européen dont nous sommes les héritiers et les garants.

Comme le disait l'un des plus grands historiens français, Marc Bloch, « l'incompréhension du présent naît fatalement de l'ignorance du passé ». Elle peut naître aussi de la manipulation de l'histoire. Parmi les principes européens, figure la liberté académique et là où elle est menacée, ce sont la démocratie et la paix qui sont en danger.

Notre responsabilité de politique, en revanche, par rapport à la responsabilité scientifique, c'est de construire, sur le fondement de vos travaux de recherche, une mémoire européenne partagée, en suivant deux principes.

Tout d'abord, le respect exigeant des mémoires nationales qui doivent être reconnues et écoutées. Nos récits nationaux sont bâtis autour de références électives au passé. Une même date peut résonner de façon différente d'un Etat européen à l'autre.

Ainsi 1968 ne soulève pas les mêmes échos dans les mémoires françaises, tchèques ou polonaises. Autre exemple, nous venons de célébrer le centenaire de la fin de la Première Guerre mondiale à Paris, il y a un an. Chez nous 1918 signifie l'armistice et le soulagement des Français. Mais dans votre région, jusqu'en 1923, ce sont bien la dislocation des empires, les guerres, les révolutions, les déplacements de population, les pogroms qui marquent cette période.

Et même 1989, pour un Français ou un Allemand, ce sera d'abord les images de la chute du Mur de Berlin, avant celles par exemple, tout aussi émouvantes, de la chaîne humaine qui dès la fin août 1989 traverse les trois Etats baltes, Etats dont nous n'avons jamais reconnu l'annexion mais qui n'avaient pas encore recouvré leur souveraineté. Cette compréhension de nos différentes mémoires nationales doit être au cœur de la construction européenne. Il faut que tous les Européens, à commencer par les Français, l'entendent et le comprennent.

Deuxième principe, dire cela, ce n'est pas cautionner les projets de réécriture ou d'instrumentalisation du passé. Ce n'est pas encourager le relativisme historique ni le révisionnisme. Ce n'est pas non plus promouvoir un récit unificateur par le haut. Il ne s'agit pas de construire une histoire unique, mais bien de développer une « conscience historique européenne » fondée sur la conviction que nos histoires nationales doivent former le fondement d'une conscience commune d'être des Européens, enfin unis dans leur diversité.

Gardons à l'esprit cette phrase de Victor Hugo : « Les souvenirs sont nos forces. Quand la nuit essaye de revenir, il faut allumer les grandes dates comme on allume des flambeaux. » Commémorer 1989 et réfléchir ensemble à ses promesses, celles réalisées comme celles déçues, ne peut que renforcer notre détermination à construire notre avenir commun dans la paix et la démocratie.

Si je suis là aujourd'hui, c'est donc parce que je suis convaincu que la mémoire européenne doit faire droit à la polyphonie des mémoires nationales. Je suis convaincu que nous avons encore à nous réconcilier avec la diversité de nos mémoires, pour mieux saisir en quoi cette diversité est au cœur de ce qu'est l'Europe.

Texte juridique

Convention n° 188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche, (ensemble trois annexes), adoptée à Genève le 14 juin 2007

[...]

Article 1er

Aux fins de la présente convention :

- a) les termes : « pêche commerciale » désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir ;
- b) les termes : « autorité compétente » désignent le ministre, le service gouvernemental, ou toute autre autorité habilitée à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention ;

[...]

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

[...]

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit :

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder ;

- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à :

- i) dix heures par période de 24 heures ;
- ii) 77 heures par période de sept jours.

[...]

Article 40

Tout membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

[...]

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

[...]